

52. Arrêt qui condamne la nommée Brigitte, à être pendue, et ordonne que Saindevaize et Brigitte, soient appliquées à la question 23 juillet 1735.

f° 135 v° - 137 r°.

Arrêt qui condamne la nommée Brigitte, esclave à la veuve Caron, à être pendue, et ordonne que Saindevaize et Brigitte, esclaves à François Garnier, seront appliquées à la question.

Du vingt-trois juillet mil sept cent trente-cinq.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre les nommées Brigitte, Saindevaize et Sanssouci, esclaves appartenant à François Garnier, et autre Brigitte, esclave à la veuve Pierre Carron, défenseurs et accusés de marronnage et vols avec effraction : les dites trois négresses prisonnières es prisons de la Cour ; la déclaration faite au greffe du Conseil Supérieur à Saint-Paul, // le vingt [et] un mai mil sept cent trente-cinq, par René Nativel, habitant au quartier du Vieux Saint-Paul, portant plainte que le vingt [et] un du dit mois, sur le soir, Marie Anne Carron, sa femme, entrant dans sa case au dit quartier, aurait remarqué qu'une fenêtre en était ouverte et qu'elle avait été volée, et aurait même aperçu un noir qui se serait sauvé par la dite fenêtre ouverte, et que l'on lui avait pris : deux chemises, deux cottes, un fusil appartenant à Jean Robert, plusieurs balles et pierres à fusil, un rasoir et un peigne, que ceux qui ont fait ce vol étaient entrés par des trous qu'ils avaient faits par dessous la dite case, et s'étaient pu servir d'un grand clou qu'il a trouvé auprès d'un des dits trous ; autre acte étant ensuite de celui ci-dessus, en date du trois juin dernier, par lequel les dits Nativel et sa femme ont reconnu que, des effets qui ont été déposés au greffe par Jacques Carron, chef d'un détachement qui a arrêté les nommées

Saindevaize et Brigitte, esclaves à François Garnier, dans les calumets, dans un boucan où elles s'étaient retirées, il leur appartient : une cotte de toile bleue fine, une chemise bleue usée à homme, seize balles de plomb, quatorze pierres à fusil et un rasoir, faisant partie des effets qui ont été volés dans leur dite case, le dit jour vingt [et] un mai ; la requête du Procureur général concluant à ce qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite du vingt-sept mai, qui permet la dite information et nomme M^e. François Dusart de la Salle, Conseiller et commissaire en cette partie ; les deux interrogatoires subis par les dites Saindevaize et Brigitte, esclaves à François Garnier, chacune séparément, devant le dit Sieur commissaire, le trente [et] un, contenant leurs confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; l'ordonnance du dit Sieur commissaire du premier juin pour assigner les témoins ; les assignations données en conséquence le même jour ; l'information faite les trois, quatre et six, contenant audition de quatre témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; le jugement du treize portant que les dites Saindevaize et Brigitte, esclaves à François Garnier, actuellement prisonnières es prisons du Conseil y seront écrouées, que leur procès sera // réglé à l'extraordinaire et que les témoins ouïs en l'information seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et ensuite confrontés aux accusées ; les assignations données en conséquence le même jour ; les récolements et confrontations faits les seize, vingt-deux et vingt-trois, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; l'extrait du registre des déclarations des noirs fugitifs dans les bois justifiant que les dites Saindevaize et Brigitte, esclaves de François Garnier, ont été une fois marrones et qu'elles ont été prises le vingt-six mai dernier ; autre requête du Procureur général concluant à ce que la nommée Brigitte, esclave à la veuve Pierre Carron, prisonnière es prisons de la Cour, soit interrogée sur les faits résultant de la procédure faite contre les dites Brigitte et Saindevaize, esclaves à François Garnier ; l'ordonnance du Président de la Cour, du quatre juillet, conforme aux dites conclusions ; l'extrait du registre des déclarations des noirs marrons fugitifs dans les bois justifiant que la dite Brigitte,

esclave à la veuve Carron, a été trois fois marrone et que la dernière elle est partie le vingt décembre de l'année dernière et n'a été reprise que le quatre de ce mois, ce qui fait plus de six mois de marronage ; l'interrogatoire subi par la dite Brigitte, esclave à la veuve Carron, devant le dit Sieur commissaire, le douze, contenant ses confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; le jugement du vingt portant que la dite Brigitte, esclave à la veuve Carron, actuellement prisonnière es prisons de la Cour, y sera écrouée, qu'elle sera récolée dans ses réponses dans l'interrogatoire qu'elle a subi devant le dit Sieur commissaire, et ensuite confrontée aux dites Saindevaize et Brigitte, esclaves à François Garnier ; les assignations données en conséquence le même jour ; les récolements et confrontations faits le vingt [et] un, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; les trois interrogatoires sur la sellette subis par les trois accusées, séparément, cejourd'hui, en la Chambre du Conseil ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'avant de passer outre au jugement définitif, à l'égard des dites Brigitte // et Saindevaize, esclaves à François Garnier, les dites Saindevaize et Brigitte seront appliquées à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir la vérité de leurs bouches, et y être interrogées par les Sieurs de Lanux et Dusart de la Salle, Conseillers et commissaires en cette partie, sur les charges résultant du procès, les preuves cependant subsistant en leur entier. Et à l'égard de la dite Brigitte, esclave à la veuve Pierre Carron, Le Conseil l'a déclarée dûment atteinte et convaincue du crime de marronage, par trois différentes fois, la dernière desquelles a été de plus de six mois. Pour réparation de quoi l'a condamnée et condamne à être pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée en la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures et être ensuite porté aux fourches patibulaires. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois juillet mil sept cent trente-cinq¹⁹⁶.

¹⁹⁶ Brigitte, esclave appartenant à la veuve Caron est pendue, le 23 juillet 1735, par Jean Millet, esclave de la Compagnie, faisant fonction de bourreau. Le dit jour, le même torture Saindevaize et Brigitte, esclaves appartenant à François Garnier. ADR. C^o 1017. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet, pour les exécutions qu'il a faites, 14 juin 1736*. Pour la transcription de l'état et le destin de

Dumas, Mahé de la Bourdonnais, Villarmoy, Dusart de la Salle,
L. Morel, J. Auber, De Lanux, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

53. Arrêt qui condamne Saindevaize et Brigitte, esclaves à François Garnier. 25 juillet 1735.

f° 137 r° - 138 v°.

Arrêt qui condamne les nommées Saindevaize et Brigitte, esclaves à François Garnier, à recevoir cent coups de fouet, à être marquées d'une fleur de lys et à porter chacune une chaîne de fer aux pieds de vingt-cinq livres.

Du vingt-cinq juillet mil sept cent trente-cinq.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre les nommés Brigitte, Saindevaize et Sanssouci, esclaves appartenant à François Garnier, et autre Brigitte, esclave à la veuve Pierre Carron, défendeurs et accusés de marronnage et vols avec effraction : les dites négresses prisonnières es prisons de la Cour ; la déclaration faite au greffe du Conseil Supérieur à Saint-Paul, le vingt [et] un mai mil sept cent trente-cinq, par René Nativel, habitant au quartier du Vieux Saint-Paul, portant plainte que // le vingt [et] un du dit mois, sur le soir, Marie Anne Carron, sa femme, entrant dans sa case, au dit quartier, aurait remarqué qu'une fenêtre en était ouverte et qu'elle avait été volée, et aurait même aperçu un noir qui se serait sauvé par la dite fenêtre ouverte, et que l'on lui avait pris : deux chemises, deux cottes, un fusil appartenant à Jean Robert, plusieurs balles et pierres à fusil, un rasoir et un peigne, que ceux qui ont fait ce vol étaient entrés par des trous

Brigitte, esclave de la veuve Caron, voir : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ...*, op. cit., Livre 2. p. 161-176. Voir à la suite en ADR. C° 2519, f° 137 r° - 138 v°. *Arrêt qui condamne Saindevaize et Brigitte, esclaves à François Garnier, 25 juillet 1735.*

qu'ils avaient faits par dessous la dite case, et s'étaient pu servir d'un grand clou qu'il a trouvé auprès d'un des dits trous ; autre acte étant ensuite de celui ci-dessus, en date du trois juin de[rnier], par lequel les dits Nativel et sa femme ont reconnu que, des effets qui ont été déposés au greffe par Jacques Carron, chef d'un détachement qui a arrêté les nommées Saindevaize et Brigitte, esclaves à François Garnier, dans les calumets, dans un boucan où elles s'étaient retirées, il leur appartient : une cotte de toile bleue fine, une chemise bleue usée à homme, seize balles de plomb, quatorze pierres à fusil et un rasoir, faisant partie des effets qui ont été volés dans leur dite case, le dit jour vingt [et] un mai ; la requête du Procureur général concluant à ce qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite du vingt-sept mai, qui permet la dite information et nomme M^e. François Dusart de la Salle, Conseiller et commissaire en cette partie ; les deux interrogatoires subis par les dites Saindevaize et Brigitte, esclaves à François Garnier, chacune séparément, devant le dit Sieur commissaire, le trente [et] un, contenant leurs confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; l'ordonnance du dit Sieur commissaire du premier juin pour assigner les témoins ; les assignations données en conséquence le même jour ; l'information faite les trois, quatre et six, contenant audition de quatre témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; le jugement du treize portant que les dites Saindevaize et Brigitte, esclaves à François Garnier, actuellement prisonnières es prisons du Conseil y seront écrouées, que leur procès sera réglé à l'extraordinaire et que les témoins ouïs en l'information // seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et ensuite confrontés aux accusées ; les assignations données en conséquence le même jour ; ~~l'information~~ les récolements et confrontations faits les seize, vingt-deux et vingt-trois, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; l'extrait du registre des déclarations des noirs fugitifs dans les bois justifiant que les dites Saindevaize et Brigitte, esclaves de François Garnier, ont été marrones une fois et qu'elles ont été prises le vingt-six mai dernier ; autre requête du Procureur général concluant à ce que la nommée Brigitte, esclave à la veuve Pierre

Carron, prisonnière es prisons de la Cour, soit interrogée sur les faits résultant de la procédure faite contre les dites Brigitte et Saindevaize, esclaves à François Garnier ; l'ordonnance du Président de la Cour, du quatre juillet, conforme aux dites conclusions ; l'extrait du registre des déclarations des noirs marrons fugitifs dans les bois justifiant que la dite Brigitte, esclave à la veuve Carron, a été trois fois marrone et que la dernière elle est partie le vingt décembre de l'année dernière et n'a été reprise que le quatre de ce mois, ce qui fait plus de six mois de marronage ; l'interrogatoire subi par la dite Brigitte, esclave à la veuve Carron, ~~actuellement prisonnière~~ devant le dit Sieur commissaire le douze, contenant ses confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; le jugement du vingt portant que la dite Brigitte, esclave à la veuve Carron, actuellement prisonnière es prisons de la Cour, y sera écrouée, qu'elle sera récolée dans ses réponses dans l'interrogatoire qu'elle a subi devant le dit Sieur commissaire et ensuite confrontée aux dites Saindevaize et Brigitte, esclaves à François Garnier ; les assignations données en conséquence le même jour ; les récolements et confrontations faits le vingt [et] un, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; les trois interrogatoires sur la sellette subis par les dites trois accusées, séparément, en la Chambre du Conseil, le vingt-trois, contenant leurs confessions et dénégations ; l'arrêt du Conseil du dit jour vingt-trois, portant qu'avant de passer outre au jugement définitif des (sic) [les] dites Brigitte et Saindevaize, esclaves à François Garnier, seront appliquées à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir la vérité de leur[s] bouches, et y être interrogées par les Srs. De Lanux et Dusart de la Salle, // Conseillers et commissaires en cette partie, sur les charges résultant du procès, les preuves cependant subsistant en leur entier ; les deux procès verbaux de torture et nouveaux interrogatoires subis par les dites Brigitte et Saindevaize, esclaves à François Garnier, le dit jour vingt-trois, chacune séparément, dans la Chambre de la question du dit Conseil Supérieur, contenant leurs confessions et dénégations ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare les dites Brigitte et Saindevaize, esclaves à François

Garnier, dûment atteintes et convaincues du crime de marronage et d'avoir recelé et participé au vol qui a été fait chez le dit René Nativel. Pour réparation de quoi, les a condamnées et condamne à recevoir chacune cent coups de fouet en la place accoutumée, par les mains de l'exécuteur des jugements criminels, ensuite être chacune flétrie d'une fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule droite, et les a condamnées en outre à porter pendant deux ans, chacune, une chaîne de fer au pied du poids de vingt-cinq livres. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-cinq juillet mil sept cent trente cinq.

Dumas, Mahé de la Bourdonnais, Villarmoy, Dusart de la Salle, L. Morel, J. Auber, De Lanux, Du Trévou, greffier.

Le présent arrêt a été exécuté le vingt-cinq juillet mil sept cent trente-cinq¹⁹⁷.

Du Trévou.

ΩΩΩΩΩΩ

¹⁹⁷ Arrêt exécuté, le 24 juillet 1735, par Jean Millet, esclave de la Compagnie, faisant fonction de bourreau. ADR. C° 1017. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet, pour les exécutions qu'il a faites, 14 juin 1736*. A la suite de leurs supplices, Saindevaize meurt de la crampe à l'hôpital, quant à Brigitte elle reste estropiée des deux mains. Pour la transcription de l'état et le destin de ses deux esclaves de François Garnier, voir : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ...*, *op. cit.*, Livre 2. p. 161-176.

En octobre 1735, François Garnier est dédommagé de la valeur des dites deux esclaves. Voir infra : ADR. C° 2519, f° 150 v°. *Arrêt en faveur de François Garnier, dit Vernon, 25 octobre 1735*.

54. Arrêt de mort contre Martin, esclave de Guillaume Lemercier. 9 août 1735.

f° 139 v° - 140 r°.

Arrêt qui condamne le nommé Martin, esclave appartenant à Guillaume Lemercier, à être pendu.

Du neuvième août mil sept cent trente-cinq.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Martin, esclave appartenant à Guillaume le Mercier, dit d'Alençon, défendeur et accusé de marronages, prisonnier es prisons de la cour ; l'extrait du registre des noirs marrons du dit Conseil Supérieur justifiant qu'il est parti le neuf mars mil sept cent trente-trois et ne s'est rendu que le deux mai suivant¹⁹⁸ ; autre extrait de pareil registre, tenu pour les quartiers Saint-Pierre et Saint-Louis par le Sieur Desgranges, capitaine de Bourgeoisie des dits quartiers, justifiant que le dit accusé est parti le vingt-deux mars mil sept cent trente-quatre et a été repris le trente avril suivant, ce qui fait une récidive d'un mois et huit jours, et qu'il a passé au carcan, qu'il est parti le neuf août de la dite année et s'est rendu le vingt du dit mois, qu'il est encore parti, [pour] la quatrième fois, le vingt-cinq octobre de la dite année mil sept cent trente quatre, et n'a été repris que le [sep]t juillet dernier, // cette dernière fois faisant huit mois et douze jours ; la requête du Procureur général pour qu'il soit informé contre le dit accusé, l'ordonnance du Président de la Cour étant au bas, du six de ce mois, pour qu'il soit informé du contenu en la dite requête, circonstances et dépendances, et a nommé M^e. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'interrogatoire subi par le dit accusé, le jour d'hier, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, devant le dit Sieur commissaire, l'ordonnance de soit

¹⁹⁸ ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; acte de nomination de ce jour de la personne du Sieur Gabriel Dejean, employé de la Compagnie, pris pour adjoint¹⁹⁹ ; l'interrogatoire sur la sellette, subi par le dit accusé, ce dit jour, en la Chambre Criminelle du dit Conseil ; vu aussi l'article trente [et] un des Lettres Patentes en forme d'édit données à Versailles au mois de décembre mil sept cent trente-trois (sic)²⁰⁰ ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Martin, esclave appartenant à Guillaume Le Mercier, dit d'Alençon, dûment atteint et convaincu du crime de marronage par cinq récidives différentes, la dernière desquelles a été pendant huit mois. Pour réparation de quoi, l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures et être ensuite porté aux fourches patibulaires. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuvième août mil sept cent trente-cinq.

Mahé de Labourdonnais, Dusart de la Salle, L. Morel, J. Auber, Villarmoy, Destourelles Le Goic, G. Dejean, Du Trévou, greffier.

L'arrêt ci-contre a été exécuté le dit jour que dessus²⁰¹.

Du Trévou.

ΩΩΩΩΩΩΩ

¹⁹⁹ Voir ADR. C° 2519, f° 139 v°. *Arrêt de nomination du 9 août 1735.*

²⁰⁰ Ces lettres sont de décembre 1723 : Article XXXI : « L'esclave qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénoncé à Justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; et s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule. A la troisième fois, il sera puni de mort ». ADR. C° 940. Idem en ADR. C° 2517. Transcription dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil... 1724-1733, op. cit.*, p. 43-57.

²⁰¹ Arrêt exécuté, le 9 août 1735, par Jean Millet, esclave de la Compagnie, faisant fonction de bourreau. ADR. C° 1017. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet, pour les exécutions qu'il a faites, 14 juin 1736.* Pour la transcription de l'état et le destin de cet esclave de Guillaume le Mercier, voir : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ...*, op. cit., Livre 2. p. 161-176. Brigitte, esclave malgache de Lemercier est portée marronne pour la première fois, à l'âge de 25 ans environ, le 18 novembre 1732. « S'est rendue volontairement le 21, note le greffe, et ensuite est morte du rhume, suivant ce qui a été déclaré par son maître ». ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

Voir infra : ADR. C° 2519, f° 179 v° - 180 r°. *Arrêt qui adjuge au Sieur Dains le paiement d'un noir Mateac, né dans le bois, 24 mars 1736.*

55. Arrêt qui condamne Philippe, esclave d'Etienne Baillif. 17 août 1735.

f° 141 v° - 142 r°.

Arrêt du Conseil qui condamne le nommé Philippe, esclave de Etienne Baillif, à recevoir 150 coups de fouet par la main de l'exécuteur, à être flétri d'une fleur de lys, [à por]ter une chaîne [au c]ol et à servir la Compagnie à perpétuité.

Du dix-septième août mil sept cent trente-cinq.

Vu au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Philippe, Malgache, esclave appartenant à Etienne Baillif, défendeur et accusé de marronages par récidives et vols, prisonnier es prisons de la Cour ; l'extrait du registre des noirs marrons de cette Ile de Bourbon, tenu au greffe du dit Conseil Supérieur à Saint-Paul, certifiant que le nommé Philippe, Malgache, esclave appartenant à // Etienne Baillif, a été aux marronages neuf différentes fois²⁰² ; la requête du Procureur général du dit Conseil pour qu'il soit informé contre le dit Philippe sur les faits contenus en la dite requête, circonstances et dépendances ; l'ordonnance de M. De La Bourdonnaye, Président du dit Conseil, étant au pied, du onze, qui permet la dite information et nomme M^e. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire pour assigner les témoins, du dit jour ; les assignations données en conséquence le même jour ; l'information faite le douze contenant audition de trois témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire subi par le dit accusé, le dit jour douze, par devant le dit Sr. commissaire, contenant ses confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du

²⁰² ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

Procureur général ; le jugement du même jour portant que le dit Philippe, actuellement prisonnier es prisons de la Cour, y sera écroué, que son procès sera réglé à l'extraordinaire, que les témoins ouïs en l'information seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés au dit accusé ; les assignations données en conséquence le dit jour douze ; les récolements faits le treize, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; l'acte de nomination de ce jour de la personne du sieur Gabriel Dejean, employé de la Compagnie, pris pour adjoint²⁰³ ; l'interrogatoire sur la sellette subi par le dit accusé, ce dit jour, en la Chambre Criminelle du dit Conseil ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Philippe, Malgache, esclave appartenant à Etienne Baillif, dûment atteint et convaincu de crime de marronages par récidives et vols. Pour réparation de quoi et des autres cas mentionnés au procès, Le Conseil l'a condamné et condamne à recevoir par la main de l'exécuteur des jugements criminels, en la place accoutumée, cent cinquante coups de fouet, à être ensuite flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule droite, et à porter à perpétuité une chaîne au col, et à demeurer sur les travaux de la Compagnie, aussi à perpétuité. Fait et arrêté au Conseil, le dit jour dix-sept août mil sept cent trente-cinq.

Mahé de Labourdonnais, Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, J. Auber, Destourelles Le Goic, G. Dejean, Du Trévou, greffier.

L'Arrêt ci au droit a été exécuté le 21^e août 1735²⁰⁴.

Paraphe illisible.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

²⁰³ Voir ADR. C° 2519, f° 141 v°. *Arrêt de nomination du 17 août 1735.*

²⁰⁴ Arrêt exécuté, le 21 août 1735, par Jean Millet, esclave de la Compagnie, faisant fonction de bourreau. ADR. C° 1017. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet, pour les exécutions qu'il a faites, 14 juin 1736.* Pour la transcription de l'état, les marronnages et le destin de cet esclave d'Etienne Baillif fils, voir : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ...*, op. cit., Livre 2. p. 161-176.

Voir infra : ADR. C° 2519. f° 170 v° - 171 r°. *Arrêt contre les nommés Gilles, Philippe et Velsouava, esclaves, 11 février 1736.*

56. Arrêt qui condamne Charles, esclave de la Demoiselle Girard. 29 août 1735.

f° 142 v° - 143 r°.

Arrêt qui condamne Charles, esclave à la Demoiselle Girard, à porter à perpétuité une chaîne et à servir sur les travaux de la Compagnie.

Du vingt-neuf août mil sept cent trente-cinq.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du dit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Charles, Malgache, esclave appartenant à la Demoiselle Girard, prisonnier es prisons de la Cour, défendeur et accusé de vols et marronages ; l'extrait certifié par le Sieur Desgranges, capitaine de Bourgeoisie des quartiers Saint-Pierre et Saint-Louis, le treize du présent mois d'août, justifiant que le dit Charles a été deux fois au marronage et que la dernière fois il est parti le quatorze février dernier et n'a été repris que le onze du dit présent mois d'août ; la requête du Procureur général, pour qu'il soit informé contre le dit Charles ; l'ordonnance du Président de la Cour du seize, qui permet d'informer des faits contenus en la dite requête, circonstances et dépendances, et nomme M^e. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sieur // commissaire, du dix-huit, pour assigner les témoins ; les assignations données en conséquence le même jour ; l'information faite les vingt-deux et vingt-trois contenant audition de cinq témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire subi par le dit accusé, devant le dit Sieur commissaire, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le dit jour vingt-deux, contenant ses confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du Procureur général ; le jugement du vingt-trois

portant que le dit accusé actuellement prisonnier es prisons de la Cour y sera écroué, que son procès sera réglé à l'extraordinaire et, en conséquence, que les témoins ouïs en l'information seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés à l'accusé ; les assignations données en conséquence le dit jour vingt-trois ; le récolement fait le vingt-quatre ; conclusions du Procureur général ; l'acte de nomination de ce jour de la personne des Sieurs Jean Saint-Lambert Labergris, Rolland Boutsoocq Deheaulme et Jacques Macé, pris pour adjoints²⁰⁵ ; l'interrogatoire sur la sellette subi, ce dit jour, par le dit accusé, en la Chambre Criminelle du dit Conseil ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Charles, Malgache, esclave appartenant à la Demoiselle Girard, habitante aux Grands bois, dûment atteint et convaincu des crimes de marronages par récidives et vols. Pour raison de quoi et des autres cas mentionnés au procès, l'a condamné et condamne à recevoir, par la main de l'exécuteur des jugements criminels, en la place accoutumée, cent cinquante coups de fouet, à être ensuite flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule droite, et à porter à perpétuité une chaîne au col, et à demeurer sur les travaux de la Compagnie des Indes, aussi à perpétuité. Fait et arrêté au Conseil, le dit jour vingt-neuf août mil sept cent trente-cinq²⁰⁶.

Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, Saint Lambert Labergris, J. Macé, J. Auber, Deheaulme, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩ

Madeleine Girard, native de Charente (26 ans, au rct. 1732), recense ses esclaves de 1732 à 1735, comme ci-dessous :

²⁰⁵ Voir ADR. C° 2519, f° 142 v°. *Arrêt de nomination du 29 août 1735.*

²⁰⁶ Arrêt exécuté, le 29 août 1735, par Jean Millet, esclave de la Compagnie, faisant fonction de bourreau. ADR. C° 1017. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet, pour les exécutions qu'il a faites, 14 juin 1736.* Pour la transcription de l'état et le destin de cet esclave de Madeleine Girard, voir : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ...*, op. cit., Livre 2, p. 161-176. Voir infra : ADR. C° 2519, f° 179 v° - 180 r°. *Arrêt qui adjuge au Sieur Dains le paiement d'un noir Matéac, né dans le bois, 24 mars 1736.*

Homme	caste	1732	1733/34	1735
Charles ²⁰⁷	Malgache		24	? marron
Pierre	Malgache		24	? marron
Antoine ²⁰⁸	Cafre		25	20
Alexandre	Cafre		12	10
Louis	Cafre		5	6

Femme	Caste	1732	1733/34	1735
Marie	Cafre	25	30	? marronne
Christine	Cafre	28	45	50
Marie Marianne	Cafre	20	30	30
Babet Elisabeth	Malgache		5	8

Tableau 8 : Les esclaves recensés par Madeleine Girard. 1732-1735.

ΩΩΩΩΩΩΩ

57. Arrêt contre les nommés Sans Soucy et Pesche. 6 octobre 1735.

f° 146 r° et v°.

Arrêt contre les nommés Sanssoucy et Pesche, esclaves à Cristian Martin Alt (sic).

Du six octobre mil sept cent trente-cinq.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Sans-Soucy, et la nommée Pesche, tous deux Malgaches, esclave appartenant à Christian Martin Alte, habitant de cette Ile, prisonniers es prisons de la Cour, défenseurs et accusés de marronages, vols et incendies ; la requête du Procureur général, pour qu'il soit informé contre les dits Sans-Soucy et Pesche ; l'ordonnance du

²⁰⁷ ADR. C° 2519, f° 142 v° - 143 r°. *Arrêt qui condamne Charles, esclave à la Demoiselle Girard. 29 août 1735.* ADR. C° 1017.

²⁰⁸ En septembre 1738, Antoine est convaincu des crimes d'incendie et vols sur les habitations Balmane et Girard, et de celui de marronnage par six récidives. ADR. C° 2520, f° 110 v° - 111 r°. *Procès criminel instruit contre le nommé Augustin, esclave de feu Balmane de Montigny, 27 septembre 1738.* Transcription dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil ..., 1737-1739, op. cit.*

Président de la Cour du quatre de ce mois étant ensuite, qui permet d'informer des faits contenus en la dite requête et nomme M^e. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie jusqu'à jugement définitif ; l'ordonnance du dit Sieur commissaire, du quatre, pour assigner les témoins ; les assignations données en conséquence le même jour ; l'information faite le dit jour contenant audition de cinq témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; les deux interrogatoires subis par les dits accusés, devant le dit Sieur commissaire, chacun séparément, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le cinq ; conclusions du Procureur général ; le jugement // préparatoire du dit jour cinq, portant que les dits accusés, actuellement prisonniers es prisons de la Cour, y seront écroués et que les témoins ouïs en l'information seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et ensuite confrontés aux accusés, si besoin est ; les assignations données en conséquence le dit jour ; les récolements et confrontations faits le même jour cinq, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; les deux interrogatoires subis sur la sellette, par les dits accusés, chacun séparément, cejourd'hui, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur ; où le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Sans-Soucy, esclave appartenant à Christian Martin Alte, habitant de cette Ile, dûment atteint et convaincu des crimes de marronages, vols et deux incendies par lui commis dans les habitations des Sieurs Silveguer et Moy le jeune. Pour réparation de quoi et des autres cas mentionnés au procès, l'a condamné et condamne à être brûlé vif dans un bûcher qui, pour cet effet, sera dressé en la place accoutumée, et ses cendres jetées au vent. Comme aussi a déclaré et déclare la dite Pesche, autre esclave du dit Alte, dûment atteinte et convaincue du crime de marronage. Pour réparation de quoi, Le Conseil l'a condamnée et condamne à être présente à l'exécution du dit Sans Soucy, ensuite à recevoir cent cinquante coups de fouet, par la main de l'exécuteur des jugements criminels, à être flétrie d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule droite. Fait et arrêté au Conseil, le dit jour six octobre mil sept cent trente-cinq.

Mahé de Labourdonnais, Dusart de la Salle, Lemery Dumont, Villarmoy, L. Morel, J. Brenier, J. Auber, Destourelles le Goic, Du Trévou, greffier.

L'arrêt ci-contre a été exécuté le dit six octobre mil sept cent trente-six (sic)²⁰⁹.

Paraphe illisible.

ΩΩΩΩΩΩ

58. Arrêt en faveur de Louis Varin, dit Saint-Denis. 19 octobre 1735.

f° 148 v°- 149 r°.

Arrêt en faveur de Louis Varin, dit Saint-Denis.

Du dix-neuf octobre mil sept cent trente-cinq.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Louis Varin, dit Saint-Denis, soldat de la garnison de Saint-Denis en cette île, prisonnier es prisons de la Cour, défendeur et accusé de viol ; la plainte de Jeanne Cadiou, femme du nommé Printemps, caporal de cette garnison de Saint-Denis, faite par devant le Sieur Bernard, garde-magasin chargé en chef des affaires de la dite Compagnie des Indes au quartier de Saint-Denis, en l'absence du Sr. De Lanux, Conseiller commandant, le cinq janvier de la présente année, contre le dit Varin, d'avoir voulu violer Marie

²⁰⁹ Le dimanche trois avril 1735 au matin, Sans-Soucy, esclave de Christian Martin Alte, et Audienn, noir au Sr. La Croix, s'évadent des prisons de la Cour. Voir ADR. C° 2518. p. 185-187. *Arrêt contre les nommés Audienn, Sans Peur et Marave, noirs esclaves accusés de vols et maronnage, 29 avril 1735.* Transcription dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Second recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'Île Bourbon. Saint-Denis. 1724-1735.* WWW. Lulu. Com, 2010. L'arrêt est bien du 6 octobre 1735, comme il est noté dans l'Etat de ce qui est dû au bourreau Jean Millet pour les exécutions qu'il a faites à Saint-Paul, du 23 juillet 1734 au 15 juin 1736, conservé en ADR. C° 1017. Transcription dans : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ... , op. cit.,* Livre 2. p. 161-176.

Jeanne Printemps, sa fille âgée d'environ cinq ans, le premier jour du dit mois de janvier ; l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite du six, de soit communiqué au Procureur général ; la requête du Procureur général pour qu'il soit informé contre le dit Varin, circonstances et dépendances ; l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite du huit, portant permission d'informer par devant le dit Sr. Jean-Baptiste François de Lanux, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'interrogatoire subi le vingt-huit février, par devant le dit Sr. commissaire, par la dite Marie Jeanne Printemps ; autre interrogatoire subi par le dit accusé par devant le dit Sr. commissaire, le dix-neuf du mois de janvier, contenant ses confessions et dénégations ; l'acte du même jour dix-neuf janvier de la représentation et dépôt que la dite Jeanne Cadiou à fait au greffe du dit Conseil à Saint-Denis de la chemise de la dite Marie Jeanne Printemps, sa fille ; autre interrogatoire subi par le dit accusé devant le dit Sr. commissaire, le dit jour vingt-huit février en la Chambre criminelle du dit Conseil à Saint-Denis, contenant ses confessions, dénégations ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du dix septembre pour assigner les témoins ; les assignations en conséquence données le dit jour ; l'acte de nomination du douze, faite par le dit Sr. commissaire de la personne du nommé Pierre Robert, employé de la Compagnie, pour lui servir de greffier ; l'information faite le dit jour douze contenant audition de trois témoins ; conclusions définitives du Procureur général ; ~~l'acte de nomination faite ce jourd'hui de la personne de Gabriel Dejean, secrétaire du Conseil pris pour adjoint~~ ; l'interrogatoire sur la sellette subi par le dit accusé, ce jourd'hui, en la Chambre criminelle du dit Conseil ; où le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déchargé le dit Louis Varin, dit Saint-Denis, et l'a renvoyé absous du crime de viol par lui prétendu (sic) commis en la personne de la dite Marie Jeanne Printemps, fille. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf octobre mil sept cent trente-cinq, où étaient M. Charles l'Emery Dumont, Président pour l'absence de M. Mahé de La Bourdonnay, Gouverneur, Mrs. Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Louis Morel, Pierre André // Dhéguerty, François Dusart de la Salle, Jacques Auber, tous Conseillers au dit Conseil Supérieur, et Sr. Gabriel Dejean, secrétaire du dit Conseil, pris pour adjoint. Rayé au vu du présent arrêt dix-neuf mots comme nuls.

Lemery Dumont, D'Héguerty, Villarmoy, Dusart de La Salle,
G. Dejean, L. Morel, J. Auber, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

59. Arrêt en faveur de François Garnier, dit Vernon. 25 octobre 1735.

f° 150 v°.

Arrêt en faveur de François Garnier, dit Vernon.

Du vingt-cinq octobre mil sept cent trente-cinq.

Vu au Conseil la requête présentée par François Garnier, dit Vernon, habitant de cette Ile, demeurant au quartier et paroisse de Saint-Paul, tendant à ce qu'il soit payé par la Commune de deux de ses négresses nommées Brigitte et Saindevaize. Lesquelles ont été condamnées pour crimes de vols et marronages à la question ordinaire et extraordinaire et à recevoir cent coups de fouet par les mains de l'exécuteur de la Haute Justice, et à être flétries d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, par les arrêts du vingt-trois et vingt-cinq juillet dernier²¹⁰. Laquelle Saindevaize est morte de la crampe à l'hôpital et la dite Brigitte est demeurée estropiée, ce qui est une suite des châtimens qu'elles ont subis. Les dits deux arrêts des vingt-trois et vingt-cinq du dit mois de juillet ; le certificat du Sr. Dains, chirurgien major de ce quartier, du douze août dernier, qui justifie que la dite Saindevaize est morte de la crampe le même jour ; autre certificat du Sr. Prévost, à présent chirurgien major, du vingt [et] un du présent mois d'octobre, justifiant que la dite Brigitte est demeurée estropiée des deux mains à la suite de la question ordinaire et extraordinaire ; le tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Garnier, [dit] Vernon, sera dédommagé de la valeur des dites deux esclaves par la Commune, duquel dédommagement

²¹⁰ Voir supra, la transcription de ces deux arrêts des 23 et 25 juillet 1735 : ADR. C° 2519, f° 135 v° - 138 v°.

répartition sera faite à la forme du dernier règlement, et que Brigitte sera vendue à l'encan au plus offrant et dernier enchérisseur au profit de la dite Commune. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le vingt-cinq octobre mil sept cent trente-cinq.

Lemery Dumont²¹¹, Villarmoy, L. Morel, J. Brenier, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

60. Arrêt en faveur de Jean Giquel et Louis Le Vacher. 7 novembre 1735.

f° 155 v°.

Arrêt en faveur de Jean Giquel et Louis Le Vacher.

Du sept novembre 1735.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Sr. Georges Husquain Baudouin de Bellecourt, demandeur et plaignant, contre les nommés Jean Giquel, dit Sainte Reine, et Louis Breget, dit Saint-Louis, autrement dit Louis Levacher, soldats de la garnison de l'Île de France ; le dit Sainte Reine actuellement prisonnier es prisons de la Cour, défendeurs et accusés du crime de faux témoignage²¹² ; l'arrêt du Conseil Supérieur de cette île du six mai mil sept cent trente-trois qui ordonne que les dits Jean Giquel et Louis Breget soient ajournés à comparaître en personnes par devant le Président de la Cour, d[ès tr]ois jours après l'arrivée du premier vaisseau qui viendra de l'Île de France, pour être ouïs et interrogés sur les faits et charges sur lesquelles le dit Sieur de

²¹¹ Voir en ADR. C° 2519, f° 144 r° - 145 r°. *Commission de Directeur général du commerce à l'Île de Bourbon pour le Sr. L'Emery Dumont. Paris, 26 janvier 1735...*

²¹² La scandaleuse affaire Bellecourt commence dès janvier 1726. Voir en ADR. C° 2517, p. 118. *Arrêt en faveur de Georges Husquen Baudouin, Ecuyer, Sieur de Bellecourt...* 28 juin 1730. Ibidem. p. 153-154. *Procès criminel contre le Sieur Husquin de Bellecourt. 3 décembre 1731.* Transcription et commentaires dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil... 1724-1733.* op. cit., p. 208-214.

Bellecourt, le Procureur général joint, les voudra faire ouïr, qui commet le Sr. Herbault, Conseiller au Conseil, lors Provincial, de la dite Ile de France, pour ouïr tous et tels témoins en l'information que le dit Sr. de Bellecourt entend faire, et pour retirer des mains du Sr. Moret, Procureur du Roi au dit Conseil Provincial, son registre des dénonciations, pour être envoyé en original au greffe du Conseil Supérieur ; copie collationnée [de la] dénonciation de François Albert, dit Sans-Chagrin, soldat de la garnison de la dite Ile de France, contre le dit Sr. de Bellecourt, du vingt août mil sept cent trente [et] un ; l'information faite à la requête [...] ²¹³.

ΩΩΩΩΩΩ

61. Arrêt qui condamne les nommés Gilles, Lande et Massouane. 30 novembre 1735.

f° 162 v° - 164 r°.

Arrêt qui condamne les nommés (sic) Gilles à 150 coups de fouet, à porter la chaîne sur les travaux de la Compagnie à perpétuité ; les nommés Lande au fouet, à la fleur de lys et à porter une chaîne pendant deux ans ; Massouane au fouet. Du 30 novembre 1735.

Du trente novembre mil sept cent trente-cinq.

Vu au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur portant plainte contre le nommé Gilles, Malgache, esclave appartenant à la veuve Cadet, prisonnier es prisons du dit Conseil en ce quartier de Saint-Paul, défendeur et accusé de vols et marronages ; l'ordonnance de M. Lemery Dumont, Président du dit Conseil, du deux du présent mois de novembre, étant ensuite de la dite requête, qui permet d'informer des faits y contenus, circonstances

²¹³ L'acte est incomplet et s'achève abruptement au folio 155 v° du registre, qui ne reprend qu'au folio 160 r°.

et dépendances, et nomme M^e. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du trois pour assigner les témoins ; les assignations données en conséquence le quatre ; l'information faite le cinq contenant audition de trois témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire subi par le dit accusé, le dit jour cinq, devant le dit Sieur commissaire, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, contenant ses confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; le jugement du même jour, portant que le dit Gilles, accusé, actuellement prisonnier es prisons du dit Conseil, y sera écroué, que son procès sera réglé à l'extraordinaire et, en conséquence, que le nommé Nicolas, Malgache, esclave appartenant à la D^e. Dumesnil, témoin ouï en la dite information, et le nommé Vintour, esclave appartenant à François Nativel, seront assignés : le dit Nicolas pour être récolé en sa déposition et ensuite confronté à l'accusé, et le dit Vintour pour être confronté au dit accusé, lequel sera aussi confronté à l'interrogatoire qui a été subi par le nommé Martin, esclave appartenant à Guillaume Le Mercier, dit Dalençon, devant le dit Sr. commissaire, le huit août dernier²¹⁴, pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être fait droit ainsi [que] de raison ; les assignations données en conséquence le sept aux dits Nicolas et Vintour ; le récolement du dit Nicolas et sa confrontation au dit Gilles faits le huit, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; autre confrontation du dit Gilles à l'interrogatoire du dit Martin, esclave de Guillaume Le Mercier, fait le même jour huit, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; la lettre de Joseph Lauret, habitant de cette île, du douze, adressée au Procureur général, par laquelle il dit avoir interrogé ses négresses [pour] savoir si elles ont dit au dit Gilles, // accusé, que les marrons devaient aller chez la D^e. Dumesnil, qu'il les a fait venir à cet effet devant le Sr. Cadet, chargé des affaires de la Compagnie à l'Etang Salé, et qu'il s'est trouvé que le dit Gilles n'a pas dit la vérité. L'extrait du registre des noirs fugitifs dans les bois, tenu au greffe du Conseil Supérieur à Saint-Paul,

²¹⁴ Voir supra : ADR. C^o 2519, f^o 139 v^o - 140 r^o. *Arrêt qui condamne le nommé Martin, esclave appartenant à Guillaume Lemercier à être pendu, 9 août 1735.*

certifié par le greffier du Conseil, le seize du présent mois, justifiant que le dit Gilles a été marron dans les bois le onze février, vingt-quatre août et vingt-deux décembre mil sept cent trente, et que le dit Gilles est un marron de profession²¹⁵ ; la requête du Procureur général contre la nommée Lande, Malgache, esclave appartenant au Sieur Panon père, demeurant à Saint-Denis, prisonnière es prisons du dit Conseil, pour que la dite requête soit jointe au procès commencé contre le dit Gilles, et qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'ordonnance du Président de la Cour, du quatorze, de soit jointe au procès pour y avoir, lors du jugement, tels égards qu'il appartiendra, qui porte que le dite Lande sera interrogée par le dit Sr. Dusart, Conseiller, commissaire en cette partie ; le certificat du Sr. Pierre de Guinée, capitaine de bourgeoisie au quartier de Saint-Denis, en date du dix de ce mois, que la dite Lande est partie pour la dernière fois marrone dans les bois et par récidive, le douze janvier mil sept cent trente-trois ; l'interrogatoire subi devant le dit Sr. commissaire, en la Chambre Criminelle, par la dite Lande, le quinze, contenant ses confessions et dénégations²¹⁶, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre requête du Procureur général contre le nommé Massouane ou Ramasouante, Malgache, esclave appartenant à la Compagnie, prisonnier es prisons du dit Conseil en ce quartier, concluant à ce qu'il soit interrogé sur les faits [y] contenus, circonstances et dépendances ; l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite, du vingt-cinq, de soit jointe au procès des dits Gilles et Lande, pour être jugée (sic) conjointement, et qui porte que le dit Ramasouante sera interrogé

²¹⁵ ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

²¹⁶ Dans ses réponses à l'interrogatoire subit le quinze, la nommée Lande, Malgache, esclave appartenant à Augustin Panon, a déclaré que, alors qu'elle se trouvait avec une bande de noirs marrons dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne, le nommé François, esclave appartenant à Jacques Caron, chef d'une autre bande de noirs marrons armés de fusils, était venu les y rejoindre. Elle l'avait ouï dire que c'était lui qui avait tué les commandeurs des Srs. Brenier et Lambillon, le noir cafre du Sr. Brenier, la négresse du Sr. Lambillon. François avait été tué par Jacques Caron, dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne. Voir infra : ADR. C° 2519. f° 196 v° - 197 r°. *Arrêt qui adjuge aux Srs Brenier et Lambillon le paiement de la valeur du nommé François, esclave de Jacques Caron, 25 juillet 1736.*

La même a également déclaré avoir connu, dans la dite bande, la nommée Marguerite, esclave malgache appartenant à Laurent Hoarau, qui servait de femme au nommé Mathieu. Voir infra : ADR. C° 2519, f° 220 r° et v°. *Arrêt contre la nommée Marguerite, Malgache, esclave appartenant à Laurent Hoarau, vingt-six octobre 1736.*

par le dit Sr. Dusart, Conseiller, nommé commissaire en cette partie ; l'interrogatoire par lui subi devant le dit Sr. commissaire, en la Chambre Criminelle, le vingt-huit, contenant ses confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; vu aussi l'extrait du registre des noirs fugitifs dans les bois // tenu au quartier Saint-Louis et Saint-Pierre et délivré par le Sr. Desgranges, capitaine de bourgeoisie des dits quartiers, le quatorze octobre dernier, justifiant que le dit Gilles, accusé, est parti marron de chez la veuve Cadet, sa maîtresse, le quatre janvier de cette année, a été repris le douze février et a été fouetté au carcan, qu'il est parti le vingt-deux mars suivant et s'est rendu le deux octobre ; l'interrogatoire subi par le dit Martin, esclave à Guillaume Le Mercier, par devant le dit Sr. commissaire, le huit août dernier, pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être fait droit ainsi que de raison ; le jugement du vingt-neuf du présent mois de novembre qui ordonne que la dite Lande et le dit Massouane, actuellement prisonniers es prisons de la Cour, y seront écroués, que les dits Gilles, Lande et Massouane, tous trois accusés, seront confrontés les uns aux autres et que le dit Massouane sera de plus confronté à l'interrogatoire qui a été subi par le dit Martin, par devant le dit Sr. commissaire, le huit août dernier, pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être fait droit ainsi que de raison ; conclusions définitives du Procureur général ; les deux interrogatoires subis par les dits Gilles et Lande, chacun séparément, cejourd'hui, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, sur la sellette ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Gilles, Malgache, esclave appartenant à la veuve Cadet, dûment atteint et convaincu du crime de marronages par récidives, pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à recevoir, par la main de l'exécuteur des jugements criminels, le nombre de cent cinquante coups de fouet, ensuite être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule droite, et à porter à perpétuité une chaîne au col, et à demeurer sur les travaux de la Compagnie, aussi à perpétuité. Le conseil a aussi déclaré et déclare // la dite Lande, Malgache, esclave appartenant au Sr. Panon père, dûment atteinte et convaincue du crime de marronage par récidive et d'avoir participé aux vols faits par les

noirs marrons, pour réparation de quoi, l'a condamnée et condamne à recevoir cent coups de fouet, à être flétrie d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule droite, et à porter pendant deux ans une chaîne au pied droit du poids de vingt livres, et ensuite être renvoyée à son maître. Le Conseil a aussi déclaré et déclare le dit Massouane, Malgache, esclave appartenant à la Compagnie des Indes, dûment atteint et convaincu d'avoir été marron pendant une seule fois l'espace de dix mois ou environ, pour réparation de quoi, l'a condamné et condamne à recevoir cent coups de fouet et être ensuite renvoyé sur les travaux de la Compagnie des Indes. Fait et arrêté au Conseil, le trente novembre mil sept cent trente-cinq. Et auquel Conseil étaient : M. Charles Lémery Dumont, Président, pour l'absence de M. Mahé de la Bourdonnay, Gouverneur, Mrs. Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Louis Morel, François Dusart de la Salle, Jacques Auber, Conseillers, avec les Srs. Gabriel Dejean, secrétaire du dit Conseil, et Rolland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie, pris pour adjoints.

Lemery Dumont, Villarmoy, L. Morel, Deheaulme, Dusart de la Salle, J. Auber, G. Dejean, Du Trévou, greffier.

L'arrêt ci-contre a été exécuté le 30^e novembre 1735²¹⁷.

Du Trévou.

ΩΩΩΩΩΩ

²¹⁷ Arrêt exécuté, le 30 novembre 1735, par Jean Millet, esclave de la Compagnie, faisant fonction de bourreau. ADR. C^o 1017. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet, pour les exécutions qu'il a faites, 14 juin 1736*. Pour la transcription de l'état et le destin de Gilles, Lande et Massouane, voir : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ...*, op. cit., Livre 2, p. 161-176. Mi janvier 1736, Gilles, pour s'être enfuit de l'hôpital, en compagnie de deux des ses camarades, est condamné à être pendu. Voir infra : ADR. C^o 2519, f^o 170 v^o - 171 r^o. *Arrêt contre les nommés Gilles et Philippe, et Velsouava, esclaves, 11 février 1736*.

62. Homologation d'avis de parents et amis des mineurs du second lit de feu M. Desforges. 2 décembre 1735.

f° 164 r° - 165 r°.

Homologation d'avis de parents et amis des mineurs du second lit de feu M. Desforges.

Du deux décembre mil sept cent trente-cinq.

Vu au Conseil l'avis des amis appelés à défaut de parents, reçu par M^e. Joseph Brenier et François Dusart de la Salle, notaires en cette île, cejourd'hui, et représentés par Sr. Silvestre Toussaint Grosset, huissier du dit Conseil, fondé de leur procuration, // qui nomme Paul Sicre de Fonbrune, Ecuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, pour tuteur de Marie Anne Desforges âgée de 10 ans, Elisabeth Desforges âgée de douze ans, Jacques Desforges âgé de onze ans et Madeleine Desforges âgée de 10 ans, le tout ou environ ses neveux et nièces, enfants mineurs de défunts Messire Antoine Desforges Boucher, Gouverneur pour le Roi de cette île, Président du Conseil Supérieur y établi, et de Dame Charlotte Duhamel, son épouse en secondes noces, leurs père et mère, à l'effet de vendre à la Compagnie des Indes une maison de bois équarri, qui leur appartient, située en cette île dans l'enceinte du gouvernement, moyennant quatre noirs malgaches pièces d'Inde qui leur seront délivrés lors de la première traite qui viendra en cette île, et la décharge que Messieurs du Conseil pour la dite Compagnie des Indes doivent donner aux dits mineurs des lods et ventes dont ils seront tenus pour l'acquisition par eux faite de la dite maison, par contrat passé devant les dits notaires, le vingt juin de la présente année. Le Conseil a homologué et homologue le dit avis de parents, lequel sortira son plein et entier effet, et, en conséquence, a ordonné et ordonne que le dit Sieur Paul Sicre de Fonbrune est et demeurera pour tuteur des dits quatre mineurs, à l'effet de

vendre à la dite Compagnie des Indes la dite maison de bois équarri, moyennant les dits quatre noirs pièce d'Inde et la décharge des droits de lods et de vente dont ils sont tenus, de passer contrat de la dite vente devant notaires, s'obliger à la garantie d'icelle et délivrer tous titres de propriété. Estimation préalablement faite de la dite maison par Srs. Henry Rivière et Jean-Baptiste Jacquet, habitants demeurant en cette île, que le Conseil a nommé d'office experts à cet effet, // dont ils dresseront leur procès-verbal, qu'ils rapporteront pour être annexé à la minute de la dite vente, avec celui de leurs prestations de serment qu'ils feront préalablement par devant M^e. François Dusart de la Salle, Conseiller et que le Conseil a nommé commissaire en cette partie. Et comparâtra le dit Sieur de Fonbrune par devant le dit Conseil pour accepter la dite charge de tuteur et faire le serment accoutumé. Fait et arrêté au Conseil, le deux décembre mil sept cent trente-cinq. Et auquel Conseil étaient : M. Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Conseiller qui y a présidé, et Mrs. Louis Morel et Jacques Auber, aussi Conseillers, avec les Srs. Gabriel Dejean, secrétaire du dit Conseil, et Roland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie, pris pour adjoints.

Villarmoy, L. Morel, G. Dejean, J. Auber, Deheaulme, Du Trévou, greffier.

Et le dit jour et an est comparu le dit Sieur Paul Sicre de Fonbrune, lequel a pris et accepté la dite charge de tuteur et fait le serment accoutumé et a signé.

Sicre de Fonbrune, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

63. Affranchissement du nommé Manombre, esclave à la Dame Dumesnil. 7 décembre 1735.

f° 165 r° et v°.

Affranchissement du nommé Manombre, esclave à la Dame Dumesnil.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons que vu par notre Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, la requête présentée par D^{elle}. Elisabeth Gouzeron, épouse de Sr. Jean Charles Feydeau Dumesnil, demeurant en la dite île, tendant à ce qu'il plût à notre dit Conseil l'autoriser à affranchir le nommé Cressance, dit Manombre, son esclave chrétien, natif de Madagascar, âgé d'environ trente-deux ans, à elle appartenant, et ce en reconnaissance et considération des bons services qu'il lui a rendus // et des preuves qu'il lui a données de sa fidélité ; ouï sur ce le Procureur général du Roi, Le Conseil a homologué et homologue la dite requête et, en conséquence, à permis à la dite D^{elle}. Elisabeth Gouzeron, épouse du Sr. Jean Charles Feydeau Dumesnil, d'affranchir le nommé Cressance dit Manombre, son esclave malgache et chrétien, pour jouir par lui des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce aux termes des lettres patentes de Sa Majesté données à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Fait et arrêté au Conseil, le sept décembre mil sept cent trente-cinq²¹⁸.

Lemery Dumont, Villarmoy, L. Morel, Dusart de la Salle, J. Auber, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

²¹⁸ Pour Cressance, dit Manombre et les esclaves affranchis au temps de la Compagnie des Indes, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon...* op. cit., Livre 2, p. 331-597, et plus particulièrement p. 347, tab. 4-1 ; p. 365, tab. 4-3 ; Récompense de 30 livres pour avoir tué un noir marron appartenant à Pierre Dennemont (ADR. C° 1760) p. 416 ; famille conjugale n° 68, p. 565-566 ; p. 584, tab. 5-16. Voir également transcrit de ADR. C° 1040, la lettre d'affranchissement de Cressance dit Manombre extrait du registre du greffe du Conseil Supérieur, dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons...*, op. cit., Livre 2, p. 430-434.